

NE_GERICHTE CA.2003.7 vom 17. März 2004

NE Tribunal cantonal, 2004-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CA.2003.7

FR: NE_GERICHTE CA.2003.7 du 17 mars 2004

IT: NE_GERICHTE CA.2003.7 del 17 marzo 2004

Erwägungen

E. 3

R. est le compagnon de la mère de A. et il accepte de témoigner dans la cause de cette dernière. Il vit depuis une dizaine d'années avec sa mère, dont il a fait la connaissance quelques années auparavant. Elle et son mari formaient un couple d'émigrés économiques, arrivés en Suisse avec leur culture et une tendance à l'éducation patriarcale et dure. Les enfants en ont souffert et ils n'ont pas pu terminer ni un apprentissage, ni des études. Ils en ont été réduits à une forme d'oisiveté. Actuellement, le frère de la prévenue est marié et vit à Lausanne. Le témoin espère que cela se passe bien. Quant à A., elle est tombée amoureuse, très jeune, d'un homme apparemment prometteur, mais consommateur de stupéfiants. Elle est devenue dépendante. Par la suite, elle a connu un gros problème cardiaque. Hospitalisée à Zürich, elle n'aurait sans doute pas survécu si sa mère ne l'avait fait transporter au CHUV et n'avait quasiment imposé au chirurgien de l'opérer d'une malformation et d'une infection des valvules. Il a fallu poser des valvules artificielles, opération qu'il faudra répéter dans 2 ans. Récemment encore, alors que la prévenue se trouvait au domicile du témoin, il y a eu une nouvelle alerte et le Dr Monnier a écrit au Levant pour qu'on évite des efforts trop violents à sa patiente. De l'avis du témoin, le nommé I. sait qu'il tient A. par la drogue et, dans l'intérêt de cette dernière, il faudrait qu'elle change de lieu de vie. Il était encore présent devant l'étude B. lorsque la prévenue s'y trouvait, selon ce que sa mère a rapporté au témoin. Le fils de la prévenue est un enfant-bonheur et il a éveillé chez elle un réel instinct maternel. Le témoin comprend mal qu'elle soit séparée de son enfant à la Pichollette. Si elle ne pouvait le garder, l'amie du témoin serait toujours disponible. Suite à une phrase malheureuse de la prévenue au sujet de sa mère, il y a eu des démarches et conjectures malencontreuses de l'OCM, de l'avis du témoin.

E. 4

Les faits visés dans l'ordonnance de renvoi appellent les conclusions suivantes : - ad. ch.I S'il n'y a aucune raison de penser que les aveux de Ö. excèdent la réalité, au sujet des quantités d'héroïne remises à A., F., G. et U. (ch.2.1 et 2.8 à 2.10); si, d'autre part, il y a lieu d'abandonner, faute de preuve suffisante, la prévention du chiffre 2.7 (le nommé E. n'a pas été entendu par la police ni, en tout cas, été confronté au prévenu, selon les actes du dossier), la Cour est en revanche convaincue que le prévenu a livré à ceux que l'on peut nommer ses intermédiaires (P., W., J. et T., ch.2.3 à 2.6) les quantités d'héroïne indiquées par ces derniers. D'une part, il y a lieu d'observer que les dénégations systématiques du prévenu, dans la présente cause, rappellent étrangement la technique de défense utilisée dans la cause de 1994, évoquée plus haut, ce qui tend à démontrer que, par option tactique ou par travers de caractère, Ö. n'est jamais disposé à admettre les faits qui lui sont reprochés. Cette impression est encore renforcée par certaines déclarations du prévenu, en confrontation avec P. (D.IX 1536) et W. (D.X 1561), où il reconnaît une part de vérité dans

la bouche de ses contradicteurs mais s'en tient "par principe" à une contestation intégrale. A cela s'ajoute que les quatre personnes concernées, ainsi d'ailleurs que D. ont fait des déclarations qui les accusent eux-mêmes (comme dit plus haut, la plupart d'entre eux viennent d'être condamnés par le Tribunal correctionnel et il en ira certainement de même pour T., si ce n'est déjà fait) et qui concordent, aussi bien sur certains détails que sur l'ampleur globale du trafic. Ainsi, W. indique avoir conduit Ö. chez J. et être allé livrer des stupéfiants chez P., comme avoir conduit ce dernier chez des clients (D.VIII 1329, confirmé ad D.X 1557). P. confirme cette collaboration (D.IX 1532). De même, W. a relaté la transaction qu'il a vue à la station-service du bas du Reymond, entre Ö. et un surnommé [...], qu'il ne connaissait pas mais qui s'avère être T. (D.X 1677). S'il a parlé de la remise de 50 grammes, face au juge d'instruction (D.X 1682), il avait évoqué une quantité de 100 grammes face à la police (D.X 1553). Interrogé à son tour sur cette question, T. s'est souvenu de cette transaction (D. XII 1886), en précisant qu'il avait vu l'accompagnant de Ö., soit W., de loin (D. XII 1895). L'hypothèse d'une entente entre ces deux hommes qui ne se connaissaient pas, en vue d'accabler Ö., est évidemment inconcevable. Plus généralement, les quantités livrées, selon les déclarations des personnes précitées, se tiennent dans des proportions très vraisemblables avec l'ampleur générale du trafic, telle qu'elle ressort notamment de l'importation d'un kilogramme d'héroïne relaté par W. (D.VIII 1321) et de la quantité d'héroïne saisie lors de l'arrestation du prévenu. On soulignera d'ailleurs, à ce sujet, que vu la date de l'importation à laquelle W. a participé – soit environ 2 mois avant l'arrestation du prévenu -, les deux masses de stupéfiants ne se confondent de toute évidence pas. Enfin, la Cour observe une assez remarquable concordance entre les déclarations des intermédiaires précités et celles de leurs propres acheteurs, dans la plupart des cas (ainsi, les nommés [...], [...], [...] et [...], [...], D.V 800-838, [...], D.V 895, [...], D.VI 1030, s'agissant de D.; [...], D.VIII 1344, [...], D.VIII 1349, [...], D.VIII 1361, avec plusieurs détails concernant Ö., D.1357-8, [...], D.IX 1440, [...], D.IX 1461 et les frères [...], D.IX 1472 et 1480, s'agissant de P.). Face à une telle abondance de recoupements, le doute n'est pas permis, du moins sur les ordres de grandeur en cause, et il faut même un certain entêtement au prévenu pour contester ces accusations en bloc ou presque. Les actes d'entreposage (ch.3 et 4) sont admis par le prévenu, mais il convient d'ajouter que celui-ci a agi de la sorte pour lui-même et non pour le mythique X., dont le prévenu aurait accepté un tel dépôt sans rien savoir de lui (D.II 442), thèse tellement absurde qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. On soulignera encore que ces dépôts démontrent la pratique d'un trafic à une échelle importante et confortent la Cour dans ses certitudes susmentionnées. Par addition des quantités visées aux chiffres 2 à 4, on parvient à la conclusion que Ö. a nécessairement acquis environ 5'860 grammes d'héroïne dans la même période, ou du moins de quoi confectionner une telle quantité de stupéfiants après coupage. Le fait que, mis à part le kilogramme importé avec W., on ne sache pas exactement comment ces acquisitions se sont faites (malgré la certitude d'un trafic avec le nommé C., tel qu'il ressort des écoutes téléphoniques initiales, et malgré les indications de D. sur des approvisionnements à Bienne, Berne et Zürich, D.III 526-7) n'est pas décisif à cet égard. En ce qui concerne la pureté de l'héroïne vendue par Ö., les analyses des quantités saisies à Nidau et La Chaux-de-Fonds (6 % en moyenne et 4,2 % respectivement, D.IV 734 et VI 1041) révèlent certainement des valeurs inférieures à la moyenne globale de la drogue mise en circulation par le prévenu. En effet, ses acolytes connaisseurs ont parlé de qualité "moyenne" (D., D.III 503) ou de "bonne qualité" (idem, D.III 524, mais aussi P., D.VIII 1287 et [...], D.VIII 1299), ce qui ne serait pas concevable pour un dosage régulièrement

aussi faible. Il est toutefois difficile d'articuler un taux de pureté quelconque sur la base qui précède et, comme on le verra plus loin, cela n'est finalement pas décisif. La Cour retiendra enfin les faits visés aux chiffres 5 et 6, en observant à ce propos qu'il n'y a aucun indice sérieux d'une quelconque dépendance de Ö. face aux stupéfiants, à supposer même qu'il ait consommé des drogues dures, si ce n'est de manière tout à fait exceptionnelle. Son mépris des toxicomanes (voir notamment D.IX 1537 ainsi que l'attitude relatée par A., lorsqu'elle a rechuté sérieusement dans la consommation) suffit déjà à le démontrer. - ad ch.II à IV Les faits visés sous ces rubriques de l'ordonnance de renvoi sont admis et pour l'essentiel indéniables. On soulignera que les multiples faux papiers détenus par le prévenu n'avaient évidemment pas pour seul objectif un droit de visite dont les tentatives d'exercice ne sont d'ailleurs pas démontrées concrètement; que les interpellations du prévenu et son refoulement à plusieurs reprises auraient dû lui enseigner l'inefficacité de sa méthode, s'il visait uniquement à l'exercice d'un droit de visite, ce qui démontre une fois encore l'existence d'un autre intérêt à séjourner en Suisse; enfin, que la détention d'une arme n'avait évidemment guère d'intérêt, toujours dans la perspective du droit de visite prétendu. En ce qui concerne A., l'essentiel des faits, admis par la prévenue, peuvent être retenus sans autre commentaire. Pour ce qui est du chiffre 5 de la prévention, la Cour écartera les dénégations ou minimisations de la prévenue, quant à son rôle dans la rencontre de Ö. avec des toxicomanes qu'elle connaissait. Les déclarations faites par D. (D.III 497-8), P. (D.VIII 1286) et J. (D.IX 1393) ne laissent subsister aucun doute sur l'intention de la prévenue de favoriser le trafic de stupéfiants de son ami. L'acceptation d'un dépôt de 400 grammes d'héroïne à son domicile vient encore appuyer une telle conclusion.

E. 5

A partir des faits susmentionnés, il convient de retenir, à l'encontre de Ö., l'application de l'article 19 LStup, en son chiffre 1er pour la définition des actes répréhensibles et son chiffre 2 pour le cas grave, réalisé à plusieurs égards : d'une part, la quantité de stupéfiants que le prévenu a mise ou s'appropriait à mettre en circulation était très clairement de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, au sens de la jurisprudence (Corboz, Les infractions en droit suisse, II, p.782, N.84 et p.784, N.90, ainsi que les références citées), cela même en retenant le degré de pureté, sans doute trop favorable comme déjà dit, qui résulte des analyses au dossier. D'autre part, Ö. n'avait à l'évidence aucune autre source de revenus, durant son séjour en Suisse, que le commerce de stupéfiants et son chiffre d'affaires, au tarif de 5 grammes pour 300 francs (voir par exemple les déclarations de D., D.III 499 et 503), pouvait atteindre 60'000 francs par kilogramme, soit très largement l'ordre de grandeur nécessaire à l'application de l'article 19 ch.2 litt.c LStup (ATF 117 IV 63). L'article 252 CP trouve également application pour ce qui est de l'acquisition des faux passeports et permis de conduire. En effet, la multiplicité de ces faux certificats permet de se convaincre qu'ils n'étaient pas destinés seulement à entrer ou séjourner en Suisse sans être inquiété par la police des étrangers, ce qui relèverait de l'article 23 LSEE, mais plus généralement à créer une confusion sur son identité, pour protéger son entreprise délictueuse. Enfin, il n'y a pas lieu de s'étendre sur le délit de rupture de ban (art.291 CP), évidemment réalisé, ni sur la contravention de l'article 33 LArm (pour la détention non conforme à la législation d'un pistolet, l'acquisition de ce dernier, éventuellement à l'étranger, ne relevant pas du droit suisse), ni sur la propre consommation de stupéfiants du prévenu (art.19a LStup). S'agissant de A., l'article 19a LStup s'applique également et la consommation de stupéfiants joue manifestement un rôle plus important dans sa situation personnelle que dans celle de son ami. L'article 19 ch.2 LStup s'applique aussi

manifestement, ici : cette conclusion serait peut-être discutable en s'en tenant aux 145 grammes d'héroïne vendus par la prévenue, selon l'ordonnance de renvoi et à un taux de pureté de l'ordre de 5 ou 6 % dans l'hypothèse la plus favorable. En tenant compte, en revanche, du dépôt de 400 grammes d'héroïne à son domicile, comme de la complicité de trafic sous forme de présentation de Ö. à différents intermédiaires, le seuil de gravité est indiscutablement franchi.

E. 6

Pour mesurer la peine qui doit être infligée à Ö., eu égard aux critères de l'article 63 CP, on tiendra compte tout d'abord de la gravité objective des faits, très marquée puisque le seuil du cas grave est franchi plus de 10 fois par les quantités manipulées. Les mobiles de Ö. ne peuvent être que déduits logiquement de son comportement, vu son manque d'explications à ce sujet. S'il est possible qu'il se soit considéré comme rejeté dans la délinquance par les décisions judiciaires antérieures, il n'y a pas à remettre en cause ces dernières et il tombe sous le sens que le prévenu était déjà à l'origine de ses condamnations précédentes, par un comportement de même nature. Il apparaît donc que le prévenu se trouve maintenant de telles justifications, mais qu'en réalité il paraît avoir agi par esprit de lucre, alors même qu'il jouit sans aucun doute d'une certaine vivacité d'esprit et aurait pu la mettre en œuvre dans des activités conformes à la loi. Les antécédents judiciaires que l'on vient d'évoquer sont évidemment déplorables et il convient d'observer que presque tous les actes réprimés dans le présent jugement ont été commis dans le délai d'épreuve imparti le 3 avril 2001, lors de la libération conditionnelle de Ö.. C'est donc peu dire que les peines subies antérieurement et la menace de devoir accomplir une période encore assez longue de détention n'ont pas eu d'effets sur le comportement du prévenu. Par sa manière d'agir, le prévenu a démontré une attitude calculatrice et relevant de la délinquance professionnelle (création de plusieurs lieux de séjour, utilisation de plusieurs véhicules, importation de stupéfiants et produits de coupage en gros). Il a également fait montre, en procédure, d'un clair mépris et même d'une haine exprimée vis à vis des toxicomanes (D.IX 1502 et 1536), ce qui est assez singulier. Même l'argument du prévenu relatif à la privation de relations personnelles avec ses enfants n'est pas pleinement convaincant, dans le cas particulier : il faut en effet rappeler que ces enfants ont été conçus alors que Ö. se livrait à un grave trafic, à peine sorti de prison, à fin 1995 (voir les indications chronologiques de [...], D.XII 2113) et qu'ils sont nés alors que leur père était déjà incarcéré à nouveau. Si l'on ne peut nier que, même dans ces conditions, Ö. puisse éprouver un sentiment paternel ordinaire, il n'y a jamais eu de destruction, par des décisions judiciaires, d'une situation familiale heureuse, entraînant éventuellement une déstabilisation de son système de valeurs personnel. En tenant compte, cependant, de la révocation quasiment inéluctable de la libération conditionnelle du 3 avril 2001, comme d'une certaine comparaison avec les peines prononcées contre les acolytes du prévenu (lesquels étaient tous toxicomanes à un assez haut degré, ce qui justifiait une appréciation assez nettement différente de celle retenue ici), la Cour considère que la peine requise par le ministère public peut être réduite, mais dans une assez faible mesure, pour être ramenée à 10 ans de réclusion, sous déduction de 324 jours de détention préventive. Il y a lieu par ailleurs de révoquer le sursis accordé à Ö. par le juge d'instruction de Porrentruy, le 6 décembre 2001, concernant une peine de 40 jours d'emprisonnement infligée pour rupture de ban. Selon l'article 55 CP, l'expulsion du territoire suisse peut être infligée pour une durée de trois à quinze ans à tout étranger condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement. En cas de récidive, cependant, "l'expulsion pourra être prononcée à vie". Selon la jurisprudence (ATF 94 IV 102), la notion de récidive est ici la même que celle de l'article 67

CP, ce qui signifie qu'il faut, pour prononcer l'expulsion à vie, que le condamné ait déjà subi, même partiellement, une peine d'expulsion antérieure, dans les 5 ans précédant la commission des nouvelles infractions. Cette condition est à l'évidence réalisée dans le cas particulier, puisque Ö. a été expulsé en avril 2001 et qu'il n'a pas tardé à commettre des infractions bien plus graves encore que celles qui lui avaient valu cette expulsion de 15 ans déjà. Face à une récidive aussi caractérisée et délibérée, la Cour estime que la sanction maximale doit être prononcée, malgré son caractère exceptionnel, et en dépit d'attaches réelles en Suisse, mais créées dans des circonstances douteuses et qui seraient déjà rompues par l'exécution, à l'issue de la détention, de la peine d'expulsion déjà en force, quelle que soit la quotité de l'expulsion ici prononcée. Vu son comportement et, par ailleurs, ses déclarations ouvertement hostiles au système judiciaire suisse, la place de Ö. n'est décidément pas dans ce pays et il lui incombe de réorganiser ses relations personnelles ailleurs, s'il y tient comme il l'affirme. Cela étant, le sursis n'est pas envisageable, les circonstances qui viennent d'être décrites ne permettant pas le moindre espoir quant à l'effet éducatif d'une telle modalité d'exécution, dans le cas du prévenu.

E. 7

S'agissant de la peine à infliger à A., la Cour tiendra compte d'une gravité des faits évidemment bien moindre que pour le premier prévenu, même si elle n'est pas négligeable. Les antécédents pénaux de la prévenue sont également défavorables et l'article 67 CP trouve application, ici comme à l'égard de Ö.. Il faut tenir compte, cependant, d'une responsabilité assez clairement diminuée, aux dires de l'expert-psychiatre, du fait de son trouble de la personnalité (D.VII 1208). On peut également envisager que la prévenue ait été entraînée à des actes d'une gravité particulière, dans le sillage de son ami, quand bien même ses démêlés antérieurs avec la justice démontrent une tendance fâcheuse aux fréquentations défavorables. Tout bien considéré, la Cour considère la peine requise par le ministère public, soit 18 mois d'emprisonnement, comme relativement mesurée, mais équitable (notamment par comparaison avec les peines prononcées contre les autres délinquants évoqués plus haut, dont la situation personnelle est évidemment mal connue). Le sursis est techniquement exclu, du fait des peines récemment subies par la prévenue. En ce qui concerne une mesure de traitement de sa toxicomanie (art.44 CP), l'échec, même relatif, d'une mesure antérieure, ayant notamment comporté un placement au foyer Bartimée (D.VI 1074) suscite bien entendu des inquiétudes, quant à l'aptitude de A. à se remettre véritablement en question. Son mandataire ne cachait d'ailleurs pas que, jusque très récemment, elle semblait préférer une exécution de peine à une telle mesure, ou du moins ne voyait pas clairement les avantages de la seconde par rapport à la première. Même s'il se peut que l'argument du maintien d'un lien étroit avec son fils ait été finalement déterminant, on peut espérer que cette motivation subsiste, de façon assez durable et solide, pour suivre le traitement jusqu'à son terme indiqué, avec les indiscutables contraintes que cela suppose. En tous les cas, cette solution paraît encore offrir de meilleures perspectives que la simple exécution de peine, cette forme de sanction n'ayant guère porté ses fruits dans le passé de la prévenue. La Cour admettra donc l'institution d'un traitement en milieu stationnaire.

E. 8

La confiscation et la destruction de la drogue et du matériel lié à son trafic, y compris les téléphones portables, ne prêtent pas à discussion. Comme la somme saisie sur le prévenu (D.V 760), ou ce qu'il en reste, et l'acquisition de l'automobile saisie (D.XII 1932), résultent nécessairement des infractions commises en matière de stupéfiants, la confiscation de ces

valeurs patrimoniales s'impose également (art.59 CP).

E. 9

Vu l'issue de la cause, les condamnés en supporteront les frais, sous déduction de la part, estimée, des frais policiers qui ont été mis, dans le cours normal des choses, à la charge des autres inculpés. Les frais de la présente cause seront répartis en tenant compte de la gravité respective des infractions commises et de l'ampleur des investigations qu'elles ont entraînées, pour chacun des deux prévenus. Vu la quotité de la peine prononcée à l'encontre de Ö., celui-ci sera maintenu en détention. Vu, en ce qui concerne Ö., les articles 41 ch.3, 55, 58, 59, 63, 67, 69, 252 et 291 CP, 19 ch.1 et 2, 19a LStup, 33 LArm, ainsi que 89 et 283 CPP, vu, en ce qui concerne A., les articles 11, 44, 63, 67, 69 CP, 19 ch.1 et 2 LStup, partiellement combiné avec l'article 25 CP, 19a LStup, ainsi que 89 CPP,

E. 16

ans. Elle explique également qu'un souffle au cœur s'est déclaré chez elle, alors qu'elle revenait de Yougoslavie. Suite à un malaise, elle a été hospitalisée et a subi deux arrêts cardiaques. Après un coma de deux semaines, elle a été opérée en dépit du pronostic réservé des médecins, qui demandaient une décharge à sa mère. L'opération a réussi, mais les médecins lui ont dit qu'un seul shoot mettait désormais sa vie en danger. Elle n'en n'a plus jamais fait depuis lors.

Actuellement, le fils de la prévenue vit dans une chambre à côté d'elle. Lorsqu'elle est en thérapie, il est à la garderie. Elle est avec lui à midi et le soir, ainsi que le vendredi après-midi pour une sortie. Si elle devait être séparée de lui, la meilleure solution serait un placement chez sa mère et son beau-père. Lorsqu'elle était inquiète d'autres pensionnaires de la Pichollette, c'est parce qu'elle avait entendu des disputes entre filles atteintes du sida, qui menaçaient de se mordre.

3.R. est le compagnon de la mère de A. et il accepte de témoigner dans la cause de cette dernière. Il vit depuis une dizaine d'années avec sa mère, dont il a fait la connaissance quelques années auparavant. Elle et son mari formaient un couple d'émigrés économiques, arrivés en Suisse avec leur culture et une tendance à l'éducation patriarcale et dure. Les enfants en ont souffert et ils n'ont pas pu terminer ni un apprentissage, ni des études. Ils en ont été réduits à une forme d'oisiveté. Actuellement, le frère de la prévenue est marié et vit à Lausanne. Le témoin espère que cela se passe bien. Quant à A., elle est tombée amoureuse, très jeune, d'un homme apparemment prometteur, mais consommateur de stupéfiants. Elle est devenue dépendante. Par la suite, elle a connu un gros problème cardiaque. Hospitalisée à Zürich, elle n'aurait sans doute pas survécu si sa mère ne l'avait fait transporter au CHUV et n'avait quasiment imposé au chirurgien de l'opérer d'une malformation et d'une infection des valvules. Il a fallu poser des valvules artificielles, opération qu'il faudra répéter dans 2 ans. Récemment encore, alors que la prévenue se trouvait au domicile du témoin, il y a eu une nouvelle alerte et le Dr Monnier a écrit au Levant pour qu'on évite des efforts trop violents à sa patiente.

De l'avis du témoin, le nommé I. sait qu'il tient A. par la drogue et, dans l'intérêt de cette dernière, il faudrait qu'elle change de lieu de vie. Il était encore présent devant l'étude B. lorsque la prévenue s'y trouvait, selon ce que sa mère a rapporté au témoin.

Le fils de la prévenue est un enfant-bonheur et il a éveillé chez elle un réel instinct maternel. Le témoin comprend mal qu'elle soit séparée de son enfant à la Pichollette. Si elle ne pouvait

le garder, l'amie du témoin serait toujours disponible. Suite à une phrase malheureuse de la prévenue au sujet de sa mère, il y a eu des démarches et conjectures malencontreuses de l'OCM, de l'avis du témoin.

4. Les faits visés dans l'ordonnance de renvoi appellent les conclusions suivantes :

-ad. ch.I

S'il n'y a aucune raison de penser que les aveux de Ö. excèdent la réalité, au sujet des quantités d'héroïne remises à A., F., G. et U. (ch.2.1 et 2.8 à 2.10); si, d'autre part, il y a lieu d'abandonner, faute de preuve suffisante, la prévention du chiffre 2.7 (le nommé E. n'a pas été entendu par la police ni, en tout cas, été confronté au prévenu, selon les actes du dossier), la Cour est en revanche convaincue que le prévenu a livré à ceux que l'on peut nommer ses intermédiaires (P., W., J. et T., ch.2.3 à 2.6) les quantités d'héroïne indiquées par ces derniers. D'une part, il y a lieu d'observer que les dénégations systématiques du prévenu, dans la présente cause, rappellent étrangement la technique de défense utilisée dans la cause de 1994, évoquée plus haut, ce qui tend à démontrer que, par option tactique ou par travers de caractère, Ö. n'est jamais disposé à admettre les faits qui lui sont reprochés. Cette impression est encore renforcée par certaines déclarations du prévenu, en confrontation avec P. (D.IX 1536) et W. (D.X 1561), où il reconnaît une part de vérité dans la bouche de ses contradicteurs mais s'en tient "par principe" à une contestation intégrale. A cela s'ajoute que les quatre personnes concernées, ainsi d'ailleurs que D. ont fait des déclarations qui les accusent eux-mêmes (comme dit plus haut, la plupart d'entre eux viennent d'être condamnés par le Tribunal correctionnel et il en ira certainement de même pour T., si ce n'est déjà fait) et qui concordent, aussi bien sur certains détails que sur l'ampleur globale du trafic. Ainsi, W. indique avoir conduit Ö. chez J. et être allé livrer des stupéfiants chez P., comme avoir conduit ce dernier chez des clients (D.VIII 1329, confirmé ad D.X 1557). P. confirme cette collaboration (D.IX 1532). De même, W. a relaté la transaction qu'il a vue à la station-service du bas du Reymond, entre Ö. et un surnommé [], qu'il ne connaissait pas mais qui s'avère être T. (D.X 1677). S'il a parlé de la remise de 50 grammes, face au juge d'instruction (D.X 1682), il avait évoqué une quantité de 100 grammes face à la police (D.X 1553). Interrogé à son tour sur cette question, T. s'est souvenu de cette transaction (D. XII 1886), en précisant qu'il avait vu l'accompagnant de Ö., soit W., de loin (D. XII 1895). L'hypothèse d'une entente entre ces deux hommes qui ne se connaissaient pas, en vue d'accabler Ö., est évidemment inconcevable.

Plus généralement, les quantités livrées, selon les déclarations des personnes précitées, se tiennent dans des proportions très vraisemblables avec l'ampleur générale du trafic, telle qu'elle ressort notamment de l'importation d'un kilogramme d'héroïne relaté par W. (D.VIII 1321) et de la quantité d'héroïne saisie lors de l'arrestation du prévenu. On soulignera d'ailleurs, à ce sujet, que vu la date de l'importation à laquelle W. a participé ■ soit environ 2 mois avant l'arrestation du prévenu - , les deux masses de stupéfiants ne se confondent de toute évidence pas.

Enfin, la Cour observe une assez remarquable concordance entre les déclarations des intermédiaires précités et celles de leurs propres acheteurs, dans la plupart des cas (ainsi, les nommés [], [], [] et [], D.V 800-838, [], D.V 895, [], D.VI 1030, s'agissant de D.; [], D.VIII 1344, [], D.VIII 1349, [], D.VIII 1361, avec plusieurs détails concernant Ö., D.1357-8, [], D.IX 1440, [], D.IX 1461 et les frères [], D.IX 1472 et 1480, s'agissant de P.). Face à une telle abondance de recoupements, le doute n'est pas permis, du moins sur les

ordres de grandeur en cause, et il faut même un certain entêtement au prévenu pour contester ces accusation en bloc ou presque.

Les actes d'entreposage (ch.3 et 4) sont admis par le prévenu, mais il convient d'ajouter que celui-ci a agi de la sorte pour lui-même et non pour le mythique X., dont le prévenu aurait accepté un tel dépôt sans rien savoir de lui (D.II 442), thèse tellement absurde qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. On soulignera encore que ces dépôts démontrent la pratique d'un trafic à une échelle importante et confortent la Cour dans ses certitudes susmentionnées.

Par addition des quantités visées aux chiffres 2 à 4, on parvient à la conclusion que Ö. a nécessairement acquis environ 5'860 grammes d'héroïne dans la même période, ou du moins de quoi confectionner une telle quantité de stupéfiants après coupage. Le fait que, mis à part le kilogramme importé avec W., on ne sache pas exactement comment ces acquisitions se sont faites (malgré la certitude d'un trafic avec le nommé C., tel qu'il ressort des écoutes téléphoniques initiales, et malgré les indications de D. sur des approvisionnements à Bienne, Berne et Zürich, D.III 526-7) n'est pas décisif à cet égard.

En ce qui concerne la pureté de l'héroïne vendue par Ö., les analyses des quantités saisies à Nidau et La Chaux-de-Fonds (6 % en moyenne et 4,2 % respectivement, D.IV 734 et VI 1041) révèlent certainement des valeurs inférieures à la moyenne globale de la drogue mise en circulation par le prévenu. En effet, ses acolytes connaisseurs ont parlé de qualité "moyenne" (D., D.III 503) ou de "bonne qualité" (idem, D.III 524, mais aussi P., D.VIII 1287 et [], D.VIII 1299), ce qui ne serait pas concevable pour un dosage régulièrement aussi faible. Il est toutefois difficile d'articuler un taux de pureté quelconque sur la base qui précède et, comme on le verra plus loin, cela n'est finalement pas décisif.

La Cour retiendra enfin les faits visés aux chiffres 5 et 6, en observant à ce propos qu'il n'y a aucun indice sérieux d'une quelconque dépendance de Ö. face aux stupéfiants, à supposer même qu'il ait consommé des drogues dures, si ce n'est de manière tout à fait exceptionnelle. Son mépris des toxicomanes (voir notamment D.IX 1537 ainsi que l'attitude relatée par A., lorsqu'elle a rechuté sérieusement dans la consommation) suffit déjà à le démontrer.

-ad ch.II à IV

Les faits visés sous ces rubriques de l'ordonnance de renvoi sont admis et pour l'essentiel indéniables. On soulignera que les multiples faux papiers détenus par le prévenu n'avaient évidemment pas pour seul objectif un droit de visite dont les tentatives d'exercice ne sont d'ailleurs pas démontrées concrètement; que les interpellations du prévenu et son refoulement à plusieurs reprises auraient dû lui enseigner l'inefficacité de sa méthode, s'il visait uniquement à l'exercice d'un droit de visite, ce qui démontre une fois encore l'existence d'un autre intérêt à séjourner en Suisse; enfin, que la détention d'une arme n'avait évidemment guère d'intérêt, toujours dans la perspective du droit de visite prétendu.

En ce qui concerne A., l'essentiel des faits, admis par la prévenue, peuvent être retenus sans autre commentaire. Pour ce qui est du chiffre 5 de la prévention, la Cour écartera les dénégations ou minimisations de la prévenue, quant à son rôle dans la rencontre de Ö. avec des toxicomanes qu'elle connaissait. Les déclarations faites par D. (D.III 497-8), P. (D.VIII 1286) et J. (D.IX 1393) ne laissent subsister aucun doute sur l'intention de la prévenue de favoriser le trafic de stupéfiants de son ami. L'acceptation d'un dépôt de 400 grammes d'héroïne à son domicile vient encore appuyer une telle conclusion.

5. A partir des faits susmentionnés, il convient de retenir, à l'encontre de Ö., l'application de l'article 19 LStup, en son chiffre 1er pour la définition des actes répréhensibles et son chiffre 2 pour le cas grave, réalisé à plusieurs égards : d'une part, la quantité de stupéfiants que le prévenu a mise ou s'apprêtait à mettre en circulation était très clairement de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, au sens de la jurisprudence (Corboz, Les infractions en droit suisse, II, p.782, N.84 et p.784, N.90, ainsi que les références citées), cela même en retenant le degré de pureté, sans doute trop favorable comme déjà dit, qui résulte des analyses au dossier. D'autre part, Ö. n'avait à l'évidence aucune autre source de revenus, durant son séjour en Suisse, que le commerce de stupéfiants et son chiffre d'affaires, au tarif de 5 grammes pour 300 francs (voir par exemple les déclarations de D., D.III 499 et 503), pouvait atteindre 60'000 francs par kilogramme, soit très largement l'ordre de grandeur nécessaire à l'application de l'article 19 ch.2 litt.c LStup (ATF 117 IV 63).

L'article 252 CP trouve également application pour ce qui est de l'acquisition des faux passeports et permis de conduire. En effet, la multiplicité de ces faux certificats permet de se convaincre qu'ils n'étaient pas destinés seulement à entrer ou séjourner en Suisse sans être inquiété par la police des étrangers, ce qui relèverait de l'article 23 LSEE, mais plus généralement à créer une confusion sur son identité, pour protéger son entreprise délictueuse. Enfin, il n'y a pas lieu de s'étendre sur le délit de rupture de ban (art.291 CP), évidemment réalisé, ni sur la contravention de l'article 33 LArm (pour la détention non conforme à la législation d'un pistolet, l'acquisition de ce dernier, éventuellement à l'étranger, ne relevant pas du droit suisse), ni sur la propre consommation de stupéfiants du prévenu (art.19a LStup).

S'agissant de A., l'article 19a LStup s'applique également et la consommation de stupéfiants joue manifestement un rôle plus important dans sa situation personnelle que dans celle de son ami. L'article 19 ch.2 LStup s'applique aussi manifestement, ici : cette conclusion serait peut-être discutable en s'en tenant aux 145 grammes d'héroïne vendus par la prévenue, selon l'ordonnance de renvoi et à un taux de pureté de l'ordre de 5 ou 6 % dans l'hypothèse la plus favorable. En tenant compte, en revanche, du dépôt de 400 grammes d'héroïne à son domicile, comme de la complicité de trafic sous forme de présentation de Ö. à différents intermédiaires, le seuil de gravité est indiscutablement franchi.

6. Pour mesurer la peine qui doit être infligée à Ö., eu égard aux critères de l'article 63 CP, on tiendra compte tout d'abord de la gravité objective des faits, très marquée puisque le seuil du cas grave est franchi plus de 10 fois par les quantités manipulées. Les mobiles de Ö. ne peuvent être que déduits logiquement de son comportement, vu son manque d'explications à ce sujet. S'il est possible qu'il se soit considéré comme rejeté dans la délinquance par les décisions judiciaires antérieures, il n'y a pas à remettre en cause ces dernières et il tombe sous le sens que le prévenu était déjà à l'origine de ses condamnations précédentes, par un comportement de même nature. Il apparaît donc que le prévenu se trouve maintenant de telles justifications, mais qu'en réalité il paraît avoir agi par esprit de lucre, alors même qu'il jouit sans aucun doute d'une certaine vivacité d'esprit et aurait pu la mettre en œuvre dans des activités conformes à la loi.

Les antécédents judiciaires que l'on vient d'évoquer sont évidemment déplorables et il convient d'observer que presque tous les actes réprimés dans le présent jugement ont été commis dans le délai d'épreuve impartie le 3 avril 2001, lors de la libération conditionnelle de Ö.. C'est donc peu dire que les peines subies antérieurement et la menace de devoir

accomplir une période encore assez longue de détention n'ont pas eu d'effets sur le comportement du prévenu.

Par sa manière d'agir, le prévenu a démontré une attitude calculatrice et relevant de la délinquance professionnelle (création de plusieurs lieux de séjour, utilisation de plusieurs véhicules, importation de stupéfiants et produits de coupage en gros). Il a également fait montre, en procédure, d'un clair mépris et même d'une haine exprimée vis à vis des toxicomanes (D.IX 1502 et 1536), ce qui est assez singulier.

Même l'argument du prévenu relatif à la privation de relations personnelles avec ses enfants n'est pas pleinement convaincant, dans le cas particulier : il faut en effet rappeler que ces enfants ont été conçus alors que Ö. se livrait à un grave trafic, à peine sorti de prison, à fin 1995 (voir les indications chronologiques de [], D.XII 2113) et qu'ils sont nés alors que leur père était déjà incarcéré à nouveau. Si l'on ne peut nier que, même dans ces conditions, Ö. puisse éprouver un sentiment paternel ordinaire, il n'y a jamais eu de destruction, par des décisions judiciaires, d'une situation familiale heureuse, entraînant éventuellement une déstabilisation de son système de valeurs personnel.

En tenant compte, cependant, de la révocation quasiment inéluctable de la libération conditionnelle du 3 avril 2001, comme d'une certaine comparaison avec les peines prononcées contre les acolytes du prévenu (lesquels étaient tous toxicomanes à un assez haut degré, ce qui justifiait une appréciation assez nettement différente de celle retenue ici), la Cour considère que la peine requise par le ministère public peut être réduite, mais dans une assez faible mesure, pour être ramenée à 10 ans de réclusion, sous déduction de 324 jours de détention préventive.

Il y a lieu par ailleurs de révoquer le sursis accordé à Ö. par le juge d'instruction de Porrentruy, le 6 décembre 2001, concernant une peine de 40 jours d'emprisonnement infligée pour rupture de ban.

Selon l'article 55 CP, l'expulsion du territoire suisse peut être infligée pour une durée de trois à quinze ans à tout étranger condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement. En cas de récidive, cependant, "l'expulsion pourra être prononcée à vie". Selon la jurisprudence (ATF 94 IV 102), la notion de récidive est ici la même que celle de l'article 67 CP, ce qui signifie qu'il faut, pour prononcer l'expulsion à vie, que le condamné ait déjà subi, même partiellement, une peine d'expulsion antérieure, dans les 5 ans précédant la commission des nouvelles infractions. Cette condition est à l'évidence réalisée dans le cas particulier, puisque Ö. a été expulsé en avril 2001 et qu'il n'a pas tardé à commettre des infractions bien plus graves encore que celles qui lui avaient valu cette expulsion de 15 ans déjà. Face à une récidive aussi caractérisée et délibérée, la Cour estime que la sanction maximale doit être prononcée, malgré son caractère exceptionnel, et en dépit d'attaches réelles en Suisse, mais créées dans des circonstances douteuses et qui seraient déjà rompues par l'exécution, à l'issue de la détention, de la peine d'expulsion déjà en force, quelle que soit la quotité de l'expulsion ici prononcée. Vu son comportement et, par ailleurs, ses déclarations ouvertement hostiles au système judiciaire suisse, la place de Ö. n'est décidément pas dans ce pays et il lui incombe de réorganiser ses relations personnelles ailleurs, s'il y tient comme il l'affirme. Cela étant, le sursis n'est pas envisageable, les circonstances qui viennent d'être décrites ne permettant pas le moindre espoir quant à l'effet éducatif d'une telle modalité d'exécution, dans le cas du prévenu.

7.S'agissant de la peine à infliger à A., la Cour tiendra compte d'une gravité des faits évidemment bien moindre que pour le premier prévenu, même si elle n'est pas négligeable. Les antécédents pénaux de la prévenue sont également défavorables et l'article 67 CP trouve application, ici comme à l'égard de Ö.. Il faut tenir compte, cependant, d'une responsabilité assez clairement diminuée, aux dires de l'expert-psychiatre, du fait de son trouble de la personnalité (D.VII 1208). On peut également envisager que la prévenue ait été entraînée à des actes d'une gravité particulière, dans le sillage de son ami, quand bien même ses démêlés antérieurs avec la justice démontrent une tendance fâcheuse aux fréquentations défavorables.

Tout bien considéré, la Cour considère la peine requise par le ministère public, soit 18 mois d'emprisonnement, comme relativement mesurée, mais équitable (notamment par comparaison avec les peines prononcées contre les autres délinquants évoqués plus haut, dont la situation personnelle est évidemment mal connue).

Le sursis est techniquement exclu, du fait des peines récemment subies par la prévenue.

En ce qui concerne une mesure de traitement de sa toxicomanie (art.44 CP), l'échec, même relatif, d'une mesure antérieure, ayant notamment comporté un placement au foyer Bartimée (D.VI 1074) suscite bien entendu des inquiétudes, quant à l'aptitude de A. à se remettre véritablement en question. Son mandataire ne cachait d'ailleurs pas que, jusque très récemment, elle semblait préférer une exécution de peine à une telle mesure, ou du moins ne voyait pas clairement les avantages de la seconde par rapport à la première. Même s'il se peut que l'argument du maintien d'un lien étroit avec son fils ait été finalement déterminant, on peut espérer que cette motivation subsiste, de façon assez durable et solide, pour suivre le traitement jusqu'à son terme indiqué, avec les indiscutables contraintes que cela suppose. En tous les cas, cette solution paraît encore offrir de meilleures perspectives que la simple exécution de peine, cette forme de sanction n'ayant guère porté ses fruits dans le passé de la prévenue. La Cour admettra donc l'institution d'un traitement en milieu stationnaire.

8.La confiscation et la destruction de la drogue et du matériel lié à son trafic, y compris les téléphones portables, ne prêtent pas à discussion.

Comme la somme saisie sur le prévenu (D.V 760), ou ce qu'il en reste, et l'acquisition de l'automobile saisie (D.XII 1932), résultent nécessairement des infractions commises en matière de stupéfiants, la confiscation de ces valeurs patrimoniales s'impose également (art.59 CP).

9.Vu l'issue de la cause, les condamnés en supporteront les frais, sous déduction de la part, estimée, des frais policiers qui ont été mis, dans le cours normal des choses, à la charge des autres inculpés. Les frais de la présente cause seront répartis en tenant compte de la gravité respective des infractions commises et de l'ampleur des investigations qu'elles ont entraînées, pour chacun des deux prévenus.

Vu la quotité de la peine prononcée à l'encontre de Ö., celui-ci sera maintenu en détention.

Vu, en ce qui concerne Ö., les articles 41 ch.3, 55, 58, 59, 63, 67, 69, 252 et 291 CP, 19 ch.1 et 2, 19a LStup, 33 LArm, ainsi que 89 et 283 CPP,

vu, en ce qui concerne A., les articles 11, 44, 63, 67, 69 CP, 19 ch.1 et 2 LStup, partiellement combiné avec l'article 25 CP, 19a LStup, ainsi que 89 CPP,

Par ces motifs, LA COUR D'ASSISES

1) Condamne Ö. à une peine de 10 ans de réclusion, dont à déduire 324 jours de détention préventive subie, et à sa part de frais arrêtée à 33'675,60 francs.

2) Ordonne son expulsion à vie du territoire suisse, sans sursis.

3) Condamne A. à une peine de 18 mois d'emprisonnement, dont à déduire 111 jours de détention préventive subie, et à sa part de frais arrêtée à 6'822,50 francs.

4) Ordonne le traitement de la toxicomanie de A. en milieu stationnaire et la suspension de la peine prononcée au profit du traitement.

5) Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue et du matériel saisis, ainsi que la confiscation et dévolution à l'Etat de la somme de Fr. 2'970.- et du véhicule saisis.

6) Ordonne le maintien en détention du condamné Ö..

Neuchâtel, le 17 mars 2004

AU NOM DE LA COUR D'ASSISES

Le greffier

Le président

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.